CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°47 du PR 0+000 au PR 2+000 et sur la route départementale n°7 du PR 33+500 au PR 36+000 et sur la route départementale n°82 du PR 10+603 au PR 13+604

hors agglomération

sur le territoire des communes de ROQUECOR,

A.D. n° 2021/2918

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise GLOBAL PLUS, en date du 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de tirage de câbles et de raccordement de fibre optique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°47, du PR 0+000 au PR 2+000, sur la route départementale n°7, du PR 33+500 au PR 36+000 et sur la route départementale n°82, du PR 10+603 au PR 13+604 sur le territoire des communes de ROQUECOR, hors agglomération, du 03 janvier 2022 au 31 janvier 2022, date prévue de la fin de chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ciannexé.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de ROQUECOR,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise GLOBAL PLUS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban,

Le chef du service des routes

Pour le Président par délégation, Beneît POUGET

TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30km/h si le chantier se situe en agglomération

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies

Circulation alternée Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores



RHITMAHO **831** 50 B 14 K 5 c double face ou K 5 a AK 5 C 18 KC 1 + B 3 100 m 100 m 50 m

AKC1+B3 100m SO B 14 B 31 **8** 31 **5**0 8 14 AK 5 KC1+B3 100 m K 5 c double face

KC1+B3 100m

AK 5

AK 5 - KC 1 50 B 14 M 31 KR 11 B 31 50 B 14 K 5 c double face ou K 5 a AK 5 - KC 1 AK 17 . B 3 50 m

Remarque(s): Schrinka à appliquer notamment lorsque l'alternat doit peut eventuellement être intercale entre les panneaux Étre mainenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. At 5 et AK 17. Un panneau B 14 de l'imitation de viresse à 70 km/n.

Piquets B15 - C18

Sens prioritaire B15 - C18

Un parmeau B 14 de limitation de vitasse à 70 km/h peut éventuellement être Intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Romarque(s) : - Dispositir à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et fable trafic.

Feux tricolores